

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 518

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« dominante »,

insérer le mot :

« abusive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 752-26 du code de commerce prévoit l'intervention de l'Autorité de la concurrence « en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ». Le fait pour une entreprise d'être dominante sur un marché, c'est-à-dire un leader dans son domaine, n'est pas en soi contestable. C'est le fait d'abuser de cette position qui soulève des préoccupations de concurrence.

Cet amendement vise donc à rétablir la notion d'abus dans le texte.